



Règlement intérieur du département Sciences Humaines et Sociales

Adopté par le conseil d'administration du 17 mars 2017



Institut National
Universitaire
Champollion

- Vu** les statuts de l'INU Champollion adoptés par le conseil d'administration en date du 9 mars 2016 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'INU Champollion adopté par le conseil d'administration en date du 12 décembre 2016.

Titre 1 : Le département

Article 1 - Création

Par délibération du conseil d'administration de l'INU Champollion en date du 9 mars 2016, il est créé un département Sciences Humaines et Sociales.

Article 2 - Missions

Les missions du département Sciences Humaines et Sociales sont :

- l'enseignement des disciplines de géographie, d'histoire, de psychologie et de sociologie, dont les études sont sanctionnées par des diplômes nationaux ou d'établissement ;
- le développement et l'organisation de la recherche en sciences humaines et sociales ;
- la coopération avec tous les organismes français ou étrangers remplissant des missions analogues ou intervenant dans des disciplines relevant de sa compétence ;
- la mise en œuvre, dans les disciplines relevant de sa compétence, de la formation tout au long de la vie des personnes engagées dans la vie professionnelle, en partenariat avec le service de formation continue.

Article 3 - Composition

Sont membres du département SHS :

- les personnels enseignants ou mis à disposition de l'INU Champollion, BIATSS rattachés au département ;
- les usagers de l'INU Champollion, étudiants, stagiaires ou apprentis rattachés aux formations et aux des doctorants du département.

Nul ne peut être rattaché à plus d'un département.

Titre 2 : Le conseil de département

Le conseil de département se prononce sur toutes les questions qui concernent les missions, l'organisation et le fonctionnement du département, il est notamment chargé de :

- élire le directeur de département ;
- veiller à l'application des programmes définis par la réglementation nationale et les conseils centraux de l'Institut ;
- adapter les moyens et les méthodes pédagogiques ;
- soumettre des propositions de création et de transformation de poste ;

- proposer l'offre de formation du département ;
- favoriser les actions de formation continue ;
- voter la répartition du budget dans le département ;
- examiner les recommandations des conseils de perfectionnement ;
- proposer les évolutions du règlement intérieur du département ;
- étudier les contrats et conventions qui impliquent le département ;
- examiner les recommandations des commissions de travail.

Article 4 - Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins une fois par semestre et son fonctionnement est régi par l'article 10-2 du règlement intérieur de l'Institut.

Article 5 - Commissions

Le conseil de département peut instituer, à titre consultatif, toute commission destinée à faciliter la préparation de ses décisions. Les tâches ainsi que la composition de ces commissions sont fixées par le conseil de département. Tout avis prononcé par ces commissions est soumis au conseil de département.

Article 6 - Composition

Le conseil de département est composé de 13 membres :

- 8 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et personnels assimilés ;
- 2 étudiants ;
- 3 personnalités extérieures.

Des experts peuvent être invités à participer à un conseil de département sur proposition du directeur de département ou à l'initiative du conseil de perfectionnement avec voix consultative.

Article 7 - Élections

7-1 Constitution des listes

- Collège enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et personnels assimilés.

Chaque liste pour être recevable devra comporter au moins un représentant de chacune des quatre disciplines constitutives du département : au moins un représentant de géographie (sections CNU 23, 24), au moins un représentant d'histoire (sections CNU 21, 22), au moins un représentant de psychologie (sections CNU 16, 69), au moins un représentant de sociologie (section CNU 19).

- Collège étudiants.

Chaque liste pour être recevable devra être composée d'étudiants relevant d'au moins deux mentions de diplôme différentes.

7-2 Procurations

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 8 - Présidence

Le conseil de département est présidé par le directeur de département.

Le directeur de département peut se faire remplacer par le directeur adjoint de département à la présidence du conseil en cas d'empêchement.

Titre 3 : La direction du département

Article 9 - Nomination

Le directeur de département est nommé par le Directeur de l'INU Champollion sur proposition du conseil de département¹.

Le mandat du directeur est de 5 ans, renouvelable une fois.

Le directeur de département peut s'associer les compétences d'un directeur adjoint.

Ce dernier est nommé sur proposition du directeur de département par le Directeur de l'INU Champollion après avis du conseil de département.

Le directeur adjoint du département doit appartenir à un groupe de disciplines CNU, telles que définies à l'article 7-1, différente de celle dont relève le directeur de département.

Le directeur adjoint participe aux réunions du conseil de département avec voix consultative.

Dans l'hypothèse d'une démission du directeur adjoint du département, d'une perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de vacance définitive de poste, le directeur peut procéder à la nomination d'un nouveau directeur adjoint du département pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 - Compétences

Le directeur de département est chargé d'organiser le dialogue et la réflexion au sein du département. Il représente toutes les formations et tous les membres du département auprès des instances de l'INU Champollion. Il a la responsabilité de mettre en œuvre les activités de formation, de recherche, techniques et administratives du département et notamment :

- il met en œuvre la politique du département, la stratégie et les objectifs associés concernant la formation et la recherche ;
- il évalue les effets de cette politique, des stratégies et objectifs qui lui sont associés, et rend compte annuellement de cette évaluation devant le conseil ;
- il exécute le budget du département dans le cadre de la délégation qui lui a été transmise par le Directeur de l'Institut ;
- il est consulté et donne son avis sur l'ensemble des questions qui touchent aux enseignants et aux BIATSS du département ;
- il est consulté, de façon générale, sur l'ensemble des questions qui concernent le département.

¹ Article 11.1 du règlement intérieur de l'INU Champollion

Titre 4 : Le conseil de perfectionnement

Article 11 - Composition

Les conseils de perfectionnement du département SHS sont composés selon les règles suivantes² :

- 30 à 50% de représentants du monde socioprofessionnel ;
- 10 à 20% d'étudiants ;
- 30 à 50 % des personnels issus des équipes pédagogiques, dont au moins un BIATSS concourant au soutien des formations.

Les conseils de perfectionnement peuvent être communs à plusieurs établissements. Le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont définies en commun.

Ils sont formés pour la durée du contrat pluriannuel de site et se réunissent au moins une fois par an.

Article 12 - Désignation

Les représentants des équipes pédagogiques, des personnels et BIATSS, des étudiants et les représentants du monde socioéconomique sont proposés par le directeur de département après avis du conseil de département.

Article 13 - Compétences

Le conseil de perfectionnement examine l'adéquation et la pertinence des enseignements et de l'offre de formation par rapport aux objectifs et besoins identifiés.

À la demande de la moitié de ses membres, le conseil de perfectionnement peut proposer au conseil de département des évolutions de la formation à court et moyen terme.

Cette proposition doit être inscrite à l'ordre du jour du conseil de département.

Titre 5 : Les responsables de diplôme

Article 14 - Désignation

Le directeur de département désigne les responsables de diplôme parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs membres de l'équipe pédagogique du diplôme, après avis du conseil de département. Les responsables de diplôme exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur de département. Leur mandat, sauf précision contraire, court jusqu'à la fin de la période d'accréditation.

En cas de difficultés de fonctionnement, le directeur de département peut procéder à un changement de responsable de diplôme, après avis du conseil de département.

Article 15 - Compétences

Les responsables de diplôme sont chargés de l'organisation et du fonctionnement de diplôme qui leur est confié. Sous l'autorité du directeur de département, ils sont notamment habilités, dans le cadre du diplôme dont ils ont la charge :

² Article 9 du règlement intérieur de l'INU Champollion

- à définir un projet pédagogique cohérent avec les compétences attendues à l'issue de la formation ainsi qu'avec les politiques de l'Institut, du département et éventuellement des organismes professionnels nationaux ou internationaux ;
- à suivre le projet pédagogique et l'évaluation des enseignements et de la formation ;
- à rechercher des chargés d'enseignement ou vacataires ;
- à proposer la répartition des services ;
- à vérifier le service fait ;
- à participer à la préparation du budget ;
- à compléter les documents pédagogiques et notamment les validations des études supérieures et validations d'acquis ;
- à participer au suivi du devenir et de l'insertion des diplômés ;
- à présider le jury de délibération ou de validation.

Les responsables de diplôme exercent leurs fonctions en s'appuyant notamment sur un conseil de perfectionnement.

Titre 6 : Dispositions transitoires

Les mandats des membres du conseil de département et de la direction du département en place au jour du vote du présent règlement intérieur sont prolongés jusqu'au vote renouvelant les instances.

Il sera procédé à la désignation des membres du conseil de département dans un délai de quatre mois à compter de l'approbation du présent règlement intérieur par le conseil d'administration de l'INU Champollion.